

**COMMUNE DE CASTELSARRASIN**  
(Tarn-et-Garonne)

**ARRETE MUNICIPAL MODIFICATIF PORTANT DEROGATIONS  
EXCEPTIONNELLES AU REPOS HEBDOMADAIRE DU DIMANCHE DES  
SALARIES DES COMMERCES DE DETAIL POUR L'ANNEE 2020  
N°2020\_ARR\_0416**

Le Maire de CASTELSARRASIN, Vice-Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 Août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU les articles L 3132-1 à L 3132-3-1 et L3132-26 à L3132-27-1 du Code du Travail, relatifs au repos hebdomadaire des salariés et en particulier l'article L 3132-26, permettant au Maire d'autoriser des dérogations au repos dominical,

VU l'arrêté municipal N°2019-0992 du 23 décembre 2019, portant dérogations exceptionnelles au repos hebdomadaires du dimanche des salariés des commerces de détail pour l'année 2020,

VU l'avis du Conseil Municipal de Castelsarrasin par délibération en date du 03 juillet 2020,

VU les demandes présentées par les employeurs et les professionnels,

VU la lettre aux Préfets de la Ministre du Travail en date du 9 juin 2020 ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes Terres des Confluences a été saisie pour avis;

**CONSIDERANT** que la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 nécessite l'adaptation du calendrier initial des dérogations au repos hebdomadaire du dimanche en 2020 ;

Conformément à l'article R.3132-21 du Code du travail, les organisations d'employeurs et de salariés intéressées ont été saisies pour avis,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

A titre exceptionnel, tous les magasins et établissements de commerce de détail de Castelsarrasin où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, à l'exception des automobiles et des motocycles, sont autorisés à ouvrir **le dimanche 12 janvier 2020** (premier dimanche des soldes d'hiver), **les dimanches 19 et 26 juillet 2020** (premier et deuxième dimanche des soldes d'été), **les dimanches 23 et 30 août 2020** (pour la rentrée scolaire), **les dimanches 22 et 29 novembre 2020, les dimanches 06, 13, 20 et 27 décembre 2020.**

Cette autorisation s'applique notamment aux commerces non alimentaires de vente de détail des équipements du foyer, des biens culturels, de loisirs, jeux et jouets, de la chaussure, habillement et parfumerie en magasin spécialisé et non spécialisé (classes et codes NAF 4719B, 47.4, 47.5, 47.6, 47.7).

Pour les commerces de détail de vente de véhicules automobiles (codes NAF 45.1), l'ouverture est autorisée les dimanches mentionnés par le calendrier 2020 relatif aux ouvertures dominicales autorisées de la branche professionnelle locale, **le dimanche 19 janvier 2020, le dimanche 15 mars 2020, le dimanche 14 juin 2020, le dimanche 13 septembre 2020 et le dimanche 11 octobre 2020.**

Le présent arrêté ne s'applique pas aux branches professionnelles régies par des dispositions préfectorales contraires.

## **ARTICLE 2 :**

Conformément à l'article L.3132-27-1 du Code de Travail seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.  
Il est rappelé qu'en application de l'article L 3132-26-1, lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

## **ARTICLE 3 :**

Il est également rappelé qu'en application de l'article L 3132-27 du Code de Travail, chaque salarié ainsi privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

## **ARTICLE 4 :**

L'arrêté municipal N°2019-0992 du 23 décembre 2019, portant dérogations exceptionnelles au repos hebdomadaires du dimanche des salariés des commerces de détail pour l'année 2020 est abrogé.

## **ARTICLE 5 :**


Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Aux professionnels des commerces de détail visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ;
- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Castelsarrasin ;
- Monsieur le Commandant de Police ;
- Communauté de Communes Terres des Confluences ;
- Service de la Surveillance de la Voie Publique.



CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE  
MAIRE compte tenue de l'envoi en  
Sous-Préfecture le 08/07/2020 et de  
la notification le 08/07/2020  
POUR LE MAIRE

Castelsarrasin, le 06 juillet 2020.

  
**LE MAIRE,**  
**J-Ph. BESIERS.**